

Politique de communication

83.04.11.06 - amendée 08.04.23.06

Introduction

Les communications sont reconnues comme étant un outil stratégique essentiel au développement d'une organisation. La présente Politique vise à assurer une gestion efficace des communications au Cégep de Sherbrooke. Elle souscrit à des valeurs de respect, de transparence, de cohérence, de rigueur et s'appuie sur les orientations énoncées au Plan stratégique de développement.

Objectifs généraux

- Établir les principes directeurs sur lesquels reposent les actions de communication interne et externe.
- Déterminer les rôles et responsabilités des intervenants du Cégep en matière de communication.
- Harmoniser les différentes actions afin d'en assurer l'efficacité et d'optimiser les retombées.

Objectifs spécifiques

- Promouvoir l'enseignement, les services et les activités du Cégep ainsi que la formation collégiale dans son ensemble.
- Assurer la visibilité et la notoriété du Cégep et projeter une image institutionnelle forte, cohérente et de qualité.
- Faire connaître les réalisations du Cégep, des étudiants, des étudiantes et des membres du personnel.
- Faire en sorte que les publics internes et externes soient rapidement informés des décisions et situations les concernant.
- Développer un réseau fiable et efficace de communication à l'interne et s'assurer de son utilisation par la communauté collégiale.
- Favoriser un sentiment d'appartenance ainsi que le maintien d'un climat de travail et d'études sain, agréable et stimulant.

Champs d'application

La Politique des communications s'applique à tous les membres de la communauté collégiale, dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne, de

la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de la Politique de développement durable et de la Politique du français du Cégep.

La Politique des communications sert de cadre de référence notamment dans les champs d'application suivants : information, communications internes, communications externes, publicité, promotion, relations médiatiques, relations publiques et communications électroniques.

Article 1 – Définition

1.1 Publics internes :

- les étudiants et étudiantes;
- le personnel;
- les sous-traitants;
- les départements et comités de programme;
- les instances officielles : conseil d'administration, commission des études;
- les partenaires internes : fondation, syndicats, association étudiante, association des cadres, comités divers, etc.

1.2 Publics externes :

- les étudiantes et étudiants potentiels (jeunes et adultes);
- les parents;
- les diplômés et les retraités;
- les fournisseurs;
- les partenaires du secteur de l'éducation;
- les organismes et entreprises de la région;
- le gouvernement et ses ministères;
- les médias d'information;
- la population en général.

1.3 Productions institutionnelles

Les productions institutionnelles comprennent tout document, événement, publicité, contenu électronique ou matériel visant à informer et à promouvoir les programmes d'études, les services et les activités du Cégep de Sherbrooke.

Article 2 – Principes directeurs

2.1 Le Cégep reconnaît la nécessité de veiller sur son image dans toutes les facettes de ses communications.

2.2 Il considère qu'une cohérence et une uniformité doivent être assurées dans ses communications.

2.3 Il affirme qu'une communication transparente, efficace et régulière contribue au maintien d'un climat de travail et d'études sain, agréable et stimulant.

2.4 Il reconnaît la nécessité d'une circulation optimale de l'information au sein de la communauté collégiale afin de développer un sentiment d'appartenance et favoriser la contribution de tous à l'accomplissement de la mission de l'établissement.

2.5 Il juge important le maintien de relations harmonieuses avec ses différents publics.

2.6 Il veille à la qualité du français dans ses diverses communications.

Article 3 – Rôles et responsabilités

3.1 La présidence du conseil d'administration

3.1.1 est le porte-parole officiel du conseil d'administration. En son absence, la personne à la vice-présidence assume ce rôle;

3.1.2 s'assure de l'accessibilité, de la pertinence et de la qualité de l'information donnée aux membres du conseil d'administration.

3.2 La direction générale

3.2.1 est responsable de l'application de cette Politique et alloue les ressources nécessaires pour ce faire;

3.2.2 favorise le maintien d'un environnement propice à la circulation de l'information;

3.2.3 représente le Cégep et agit comme porte-parole officiel. Pour une situation donnée, elle peut déléguer cette fonction à la direction d'un service ou à la personne responsable du Service des communications.

3.3 La direction des études

3.3.1 voit à l'application de la Politique des communications au sein de ses services et départements;

3.3.2 favorise un climat propice à la transmission et au partage de l'information au sein du Cégep et pour le personnel sous sa gouverne;

3.3.3 agit en tant que porte-parole officiel en absence de la direction générale et, dans certaines situations, répond aux médias sur des questions reliées à ses fonctions et responsabilités;

3.3.4 collabore avec le Service des communications, notamment en fournissant de l'information pertinente à la réalisation de communiqués de presse, d'interventions médiatiques ou de productions institutionnelles.

3.4 Les directions de services

3.4.1 voient à l'application de la Politique des communications à l'intérieur de leurs services;

3.4.2 favorisent un climat propice à la transmission et au partage de l'information au sein du Cégep et pour le personnel sous leur gouverne;

3.4.3 collaborent avec le Service des communications, notamment en fournissant de l'information pertinente à la réalisation de communiqués de presse, d'interventions médiatiques ou de productions institutionnelles;

3.4.4 fournissent aux médias, lorsque requis par la direction générale ou par le Service des communications, les informations relatives à leurs fonctions et responsabilités.

3.5 Les coordonnateurs et coordonnatrices de département

3.5.1 connaissent et respectent les éléments de la Politique des communications;

3.5.2 font connaître à la direction des études, à la direction du Centre de formation continue et au Service des communications toute information susceptible d'être diffusée auprès des publics internes et externes;

3.5.3 contribuent à la diffusion de l'information provenant des divers services et des divers départements auprès du personnel enseignant, des étudiants et des étudiantes lorsque requis.

3.6 Le personnel

3.6.1 connaît et respecte les éléments de la Politique des communications;

3.6.2 contribue à la circulation d'une information de qualité au sein du Cégep et représente l'établissement avec un souci d'en préserver l'image;

3.6.3 se tient informé des activités à l'aide des canaux officiels de communication privilégiés par le Cégep (intranet, boîte vocale, courrier interne, courriel, journaux internes);

3.6.4 donne suite aux messages écrits, électroniques et verbaux qui le requièrent dans un délai approprié;

3.6.5 collabore avec le Service des communications, notamment en fournissant de l'information susceptible d'être diffusée à l'interne ou à l'externe;

3.6.6 signale au Service des communications toute demande de la part des médias et lui transmet toute production institutionnelle pour approbation avant diffusion.

3.7 Le Service des communications

- 3.7.1** applique la Politique des communications et veille à son respect;
- 3.7.2** est responsable de la coordination et de la diffusion de l'ensemble des communications au Cégep;
- 3.7.3** assure une circulation optimale de l'information sur le support approprié;
- 3.7.4** veille à ce que l'ensemble des communications soit conforme à l'image du Cégep et voit au respect des normes graphiques;
- 3.7.5** favorise le rayonnement de l'établissement;
- 3.7.6** assure la relation entre le Cégep et les médias, communique aux médias les nouvelles concernant le Cégep puis répond à leurs demandes;
- 3.7.7** coordonne la tenue de conférences de presse ou d'événements médiatiques;
- 3.7.8** établit et met en oeuvre le plan de communication annuel du Cégep et collabore à la réalisation du plan de promotion des programmes d'études;
- 3.7.9** coordonne la production des campagnes promotionnelles, des publicités et des diverses publications du Cégep;
- 3.7.10** agit à titre de conseiller auprès des membres de la direction et du personnel en matière de communications.

Article 4 - Identification visuelle et productions institutionnelles

4.1 Identification visuelle du Cégep

- 4.1.1** L'identification visuelle (logo) du Cégep de Sherbrooke doit se retrouver sur toutes les productions institutionnelles du Cégep et du Centre de productique intégrée du Québec.
- 4.1.2** L'utilisation de l'identification visuelle du Cégep doit respecter les normes graphiques et être approuvée par le Service des communications.

4.2 Identification visuelle distinctive

- 4.2.1** Tout projet d'élaboration de signe graphique distinctif pour un service, un programme, un département ou autres doit être approuvé par le Service des communications.
- 4.2.2** L'utilisation d'un signe graphique distinctif autre que l'identification visuelle officielle est permise seulement à l'interne ou lors d'applications particulières approuvées par le Service des communications.
- 4.2.3** Pour les communications externes, seule l'identification visuelle du Cégep ainsi que celles du Centre de l'activité physique, des équipes des Volontaires et de la Fondation doivent être utilisées.

4.3 Productions institutionnelles

- 4.3.1** Tout document, activité, publicité ou article promotionnel à caractère institutionnel produit par le Cégep doit être soumis au Service des communications avant sa publication, réalisation, production ou diffusion.
- 4.3.2** Les articles promotionnels sur lesquels figure uniquement le nom du Cégep, sans l'identification visuelle, ne sont pas soumis aux normes graphiques, mais ces projets doivent recevoir l'approbation du Service des communications.

4.4 Productions électroniques

- 4.4.1** Toute production électronique (site Web, communautés du portail, etc.) en lien avec les activités du Cégep est soumise aux ententes, règlements, politiques du Cégep ainsi qu'à la Politique des communications. Le Cégep se réserve un droit de regard sur le contenu.

Article 5 – Révision

La Politique des communications est révisée aux cinq ans ou au besoin. La direction générale est responsable de sa révision.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.